



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 012
portant autorisation d'installation d'une pico centrale dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, représentée par Monsieur Frédéric Michel-Villaz, président du Club Alpin Français, section de Chambéry,

Adresse : 176, Faubourg Maché, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Installation d'une pico centrale sur le captage d'eau potable existant au refuge de la Dent Parrachée

Localisation du projet : Aussois, Plan de la Gorma (Captage) / refuge de la Dent Parrachée (Installation pico centrale)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14, 17 et 31 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 20 octobre 2017, complétée par courrier électronique le 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 11 mars 2018 ;

Considérant que les impacts directs et indirects de l'implantation de la pico centrale hydroélectrique sur le réseau d'eau potable existant sont considérés comme négligeables ;

Considérant que le fonctionnement continu de la pico centrale permet de pallier l'insuffisante production d'électricité via les panneaux solaires photovoltaïques les jours de faible luminosité et d'éviter le recours à des énergies fossiles ;



DECIDE

Article 1 : Objet

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, représentée par Monsieur Frédéric Michel-Villaz, est autorisée à effectuer des travaux d'installation d'une pico centrale sur le captage d'eau potable existant au refuge de la Dent Parrachée dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Prescriptions techniques de l'installation

Conformément à la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°31 relative aux activités hydroélectriques :

- La puissance maximale de la pico centrale ne doit pas excéder 6 kilowatts ;
- La pico centrale ne doit pas être reliée au réseau de distribution d'énergie ;
- La commercialisation de l'énergie produite par la pico centrale est interdite.

2. Prescriptions architecturales et choix des matériaux

Choisir des matériaux sobres, non brillants et dont la couleur se rapproche du milieu ambiant (habillage de la partie émergente de la logette en pierres sèches).

Les terrassements seront limités au strict nécessaire. Les déblais extraits pour le remplacement du bac au niveau du captage d'eau et la pose de la logette en béton préfabriqué seront régaliés à proximité du refuge, en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel (blocs disséminés), permettant d'assurer la continuité avec le terrain naturel initial. Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs ne sera pas autorisé.

3. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc. Le pétitionnaire informera le secteur de Modane (tél. 04.79.05.01.86) du démarrage effectif des travaux prévus entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2018 et de l'évacuation du matériel au moins une semaine avant.

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Chef de secteur de Modane ou de son représentant.

4. Organisation du chantier

Hélicoptage :

Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le pétitionnaire fournira aux services du parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.

Prévention des pollutions :

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance



polluante doit être mise dans des containers étanches.

5. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes et du droit des tiers.

6. Protection des espèces

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ultérieure du bâtiment.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 19/03/2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Copie :

- Secteur de Modane
- Commune d'Aussois

Mise en ligne RAA
le

21. MArs 2018

